

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 922-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et une contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Groupe Le Massif Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Groupe Le Massif Inc. projette la réalisation d'un développement majeur qui s'étendra du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François jusqu'à Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Groupe Le Massif Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et d'une contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Groupe Le Massif Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et d'une contribution financière à remboursement conditionnel d'un

montant maximal de 8 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents;

QU'Investissement Québec conserve dix pour cent (10 %) des revenus provenant du remboursement de la contribution financière à remboursement conditionnel, le cas échéant, et que l'excédent soit versé au gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47064

Gouvernement du Québec

Décret 934-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec doit soumettre chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a déterminé la forme, la teneur et la périodicité des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec;